

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



5ème chambre
2ème section

JUGEMENT
rendu le 14 Juin 2002

N° RG :
01/04315

DEMANDEUR

Monsieur X...

N° MINUTE : / 3

Assignation du :
02 Novembre 1999

représenté par Me Etienne TARRIDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B 186

DEBOUTE
AMENDE CIVILE

DEFENDERESSE

REUNION DES MUSEES NATIONAUX

49 rue Etienne Marcel
75001 PARIS

représentée par Me Françoise LE BARBIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B1000

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

207 rue de Bercy
75012 PARIS

représentée par la SCP NORMAND SARDA & ASSOCIES, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire P 141

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Michèle MARTINEZ, Vice-Président
Anne-Marie GABER, Premier Juge
Christine-Marie COSTE-FLORET, Premier Juge

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

GREFFIER

Anne LOREAUX

DEBATS

A l'audience du 11 Avril 2002

tenue publiquement

Après clôture des débats, avis a été donné aux Avocats que le jugement serait rendu le 14 Juin 2002.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique

Contradictoire

en premier ressort

Sous la rédaction de Michèle MARTINEZ

FAITS :

Selon certificat de vente manuscrit daté du 18 avril 1942 établi par lui, Guillaume GRANDIDIER a vendu à Karl HABERSTOCK, au prix de 980.000.Francis, un tableau *"représentant Léda et le cygne (sur toile mesurant 116 cm sur 97 cm, gravé par St Aubin d'après celui de Paolo Veronese qui faisait partie de la collection du Régent"*.

Le 22 octobre 1943, une demande d'autorisation d'exportation de cette œuvre vers l'ALLEMAGNE a été déposée au nom de Guillaume GRANDIDIER auprès du service compétent du Ministère de l'Economie Nationale français (service central des licences d'importation et d'exportation).

Cette demande est signée "H. Besson" sous la mention "Pour Monsieur Grandidier".

Elle comporte au bas un cachet "BEAUX ARTS" avec la date du 21 décembre 1943, et est barrée en oblique d'une mention "ANNULEE" en gros caractères d'imprimerie dans un encadré.

Par lettre du 11 janvier 1944, le directeur des Musées Nationaux et de l'Ecole du LOUVRE, refusant d'être placé devant le fait accompli, a émis un avis défavorable sur un certain nombre de demandes d'autorisation d'exportation vers l'ALLEMAGNE d'œuvres d'art qui avaient déjà été exportées, figurait parmi ces œuvres le tableau vendu en avril 1942 par Guillaume GRANDIDIER.

Un avis aux importateurs et exportateurs a été publié au journal officiel du 29 septembre 1944 et repris dans une circulaire du Ministère de l'Economie Nationale (service central des licences d'importation et d'exportation) du 11 octobre 1944, faisant savoir que toutes les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation adressées au service central des licences avant la libération de la capitale (PARIS) étaient annulées pour les marchandises originaires ou à destination de territoires ennemis ou occupés par l'ennemi.

Par lettre du 28 octobre 1944, Guillaume GRANDIDIER s'est étonné auprès du service central des licences d'importation et d'exportation du Ministère de l'Economie Nationale qu'on lui ait demandé de renouveler sa demande d'autorisation d'exportation du tableau de VERONESE "Léda et le cygne" dans la mesure où il n'avait jamais antérieurement formulé une telle demande, le formulaire n'ayant pas été signé par lui. Il précisait que la vente du tableau avait été conclue au comptant en avril 1942, sans qu'à aucun moment il ait pu savoir que l'œuvre qu'il vendait était destinée à être exportée en ALLEMAGNE.

Par courrier du 6 juin 1946, le service contentieux de l'administration des DOUANES a avisé Guillaume GRANDIDIER que, par procès-verbal du 9 février 1945, il avait été constaté à sa charge la participation à une exportation irrégulière de marchandises prohibées (un tableau "Léda et le cygne" attribué à Paul VERONESE) d'une valeur de 1.030.000.Francs.

Il lui était proposé un arrangement transactionnel moyennant le paiement d'une amende de 339.000.Francs majorée de 50.Francs de frais, sur lequel il lui était demandé de se prononcer sans retard et en cas d'acceptation de renvoyer après signature les deux formulés de transaction jointes accompagnées d'un chèque de règlement.

Il était précisé qu'en ce qui concernait l'infraction de droit commun de règlement irrégulier du prix du tableau, la décision de la Direction du TRESOR lui serait notifiée ultérieurement.

Par lettre du 5 novembre 1946, la direction de DOUANES (service national de la répression des fraudes douanières), indiquait que, suite au mémoire déposé par lui en vue d'obtenir la remise de l'amende transactionnelle de 489.000.Francs qui lui avait été infligée (339.000.F + 150.000.F) dans l'affaire d'exportation irrégulière d'un tableau "Léda et le cygne" attribué à Paul VERONESE, et après nouvel examen du dossier, il paraissait possible à l'administration de réduire les amendes à :

- 200.000.Francs augmentée de 100.Francs de frais au titre du délit douanier,
- 50.000.Francs au titre du délit de droit commun.

En cas d'acceptation, il lui était demandé de renvoyer signées les deux transactions douanières et la transaction de change jointes accompagnées d'un chèque de règlement de 250.100.Francs.

Par un courrier du 14 novembre 1946, Guillaume GRANDIDIER renvoyait à l'administration des DOUANES, après signature les deux exemplaires de la transaction que la direction des DOUANES, d'une part, et le TRESOR, d'autre part, lui avaient offertes. Il demandait des délais de paiement.

Le 22 octobre 1948, la Commission de Récupération Artistique du Ministère de la Jeunesse des Arts et des Lettres, a adressé au chef de la Mission Française pour les Réparations-Restitutions en zone d'occupation américaine en ALLEMAGNE une liste des œuvres d'art exportées de FRANCE par les Allemands pendant l'occupation. Figurait sur cette liste le tableau "Léda et le cygne" d'après VERONESE, "vendu avant le 4 juillet 1942" par Guillaume GRANDIDIER à Karl HABERSTOCK.

Ce tableau a été ensuite restitué par l'ALLEMAGNE à la FRANCE dans le cadre des travaux de la Commission de Récupération Artistique. Il a été attribué à la Direction des Musées de France (Ministère de l'Education Nationale) par décision de la Commission de Choix des Œuvres d'Art de la Récupération Artistique du 21 décembre 1949, et inscrit sur l'inventaire provisoire spécial du Département des Peintures (référence MNR 274) par arrêté du 16 mai 1951.

Par arrêté du 3 juillet 1951, le Ministère de l'Education Nationale (direction des Musées de France) a autorisé la mise en dépôt au musée FESCH d'AJACCIO (CORSE) du tableau "Léda et le cygne" attribué à VERONESE.

A compter de septembre 1992, **Monsieur X...**, petit-fils de Guillaume GRANDIDIER a multiplié les démarches auprès de la REUNION DES MUSEES NATIONAUX et de différents ministères français en revendiquant la propriété du tableau "Léda et le cygne" exposé au musée FESCH d'AJACCIO.

Dans un courrier adressé le 25 mars 1998 à la Direction des Musées de France, le conservateur en chef du département des peintures du musée du LOUVRE a estimé le tableau "Léda et le cygne" d'après VERONESE (MNR 274) entre 200.000.Francs et 300.000.Francs.

PROCEDURE ET LITIGE :

Conformément aux articles 455 et 753 du nouveau code de procédure civile, pour l'exposé des prétentions des parties, le tribunal se réfère expressément par visa à leurs dernières écritures pour de plus amples développements. Il suffira pour la compréhension du litige de préciser les points qui suivent.

Par acte d'huissier du 2 novembre 1999, **Monsieur X...** a fait assigner la REUNION DES MUSEES NATIONAUX.

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR est intervenu volontairement à l'instance par conclusions du 2 mai 2000.

Monsieur X..., dans ses dernières conclusions du 19 septembre 2001, rappelle :

- que la transaction intervenue entre son grand-père, Guillaume GRANDIDIER, et l'administration des DOUANES françaises ne comportait pas la confiscation du tableau exporté irrégulièrement, lequel a été récupéré et rapatrié après la libération en FRANCE par les autorités françaises qui en connaissaient parfaitement le vendeur puisque son nom figurait sur tous les documents échangés entre elles,
- que ce tableau a été placé à l'inventaire spécial de la récupération entrant ainsi dans les MNR (MUSEES NATIONAUX RECUPERATION).

Il fait valoir :

- que l'annulation a posteriori de la demande d'exportation du tableau est un élément de nature à faire considérer comme nulle et non avenue la vente effectuée par Guillaume GRANDIDIER au profit de Karl HABERSTOCK et que telle a bien été la position de l'administration française lorsqu'elle a procédé au rapatriement du tableau,
- qu'en application de l'article 1 de l'ordonnance 45.1224 du 9 juin 1945, la vente du tableau passée avec un représentant du Chancelier d'ALLEMAGNE de l'époque est nulle, même si elle a une apparence légale et a été passée avec le consentement du vendeur.

Il soutient que les autorités publiques françaises ont été à son égard d'une mauvaise foi constante puisque, bien que sachant que son grand-père était le propriétaire réel du tableau :

- elles lui ont infligé une pénalité douanière postérieurement à l'ordonnance de 1945 alors qu'aucune infraction ne pouvait être retenue contre lui sur les bases d'une vente nulle,
- elles ont conservé le tableau en question sans faire la moindre publicité et sans donner au vendeur la moindre indication sur l'endroit où il se trouvait.

Il demande au tribunal de :

- constater le caractère forcé de la vente du tableau "Léda et le cygne" attribué à Paolo VERONESE, vente effectuée en avril 1942 par Monsieur GRANDIDIER, grand-père de l **Monsieur X...** à Monsieur Karl HABERSTOCK,
- dire que la volonté de Monsieur GRANDIDIER grand-père ne saurait être considéré comme régulièrement manifestée dans le cadre des actes juridiques ayant présidé à cette vente compte tenu des circonstances de l'époque,
- dire par conséquent la vente nulle,
- dire subsidiairement que l'annulation de l'autorisation d'exportation implique le caractère juridiquement totalement nul de la vente ainsi effectuée par Monsieur GRANDIDIER grand-père,
- constater que la nullité de cette vente implique la nullité de tous les transferts qui en seraient issus,

MA

- constater que **Monsieur X...**, petit-fils de Monsieur Guillaume GRANDIDIER est par conséquent l'unique propriétaire du tableau intitulé "Léda et le cygne" attribué à Paolo VERONESE et actuellement placé en MNR auprès du musée d'AJACCIO,

- ordonner par conséquent la restitution dudit tableau,

Subsidiairement,

- dire nulle et non avenue la pénalité imposée à Monsieur GRANDIDIER grand-père à titre de confiscation dans le cadre d'une transaction relative à une œuvre d'ores et déjà récupérée par l'administration française,

- dire cette pénalité tenant lieu de confiscation inapplicable compte tenu de la détention de l'œuvre par l'administration française et le Ministère de la Culture,

- condamner le défendeur à verser à ce titre à Monsieur **X...** une somme qui ne saurait être inférieure à 2.500.000.Francs compte tenu de la valeur du franc à l'époque de la perception de l'amende et des intérêts encourus,

- condamner en outre le défendeur à verser à Monsieur **X...** la somme de 1.000.000.Francs à titre de dommages et intérêts pour privation de jouissance de l'œuvre "Léda et le cygne" attribuée à Paolo VERONESE,

- condamner dans tous les cas le défendeur aux dépens,

- compte tenu de l'ancienneté des faits ordonner l'exécution provisoire sans garantie ni caution.

LA REUNION DES MUSEES NATIONAUX, dans ses dernières conclusions du 11 juin 2001, indique qu'elle est un établissement public industriel et commercial (EPIC) et que l'action actuelle de **Monsieur X...**, qui touche au patrimoine culturel, concerne l'administration de la Direction des Musées de FRANCE dépendant du Ministère de la Culture.

Elle demande au tribunal :

- d'ordonner sa mise hors de cause,

- de débouter **Monsieur X...** de toute demande à son encontre,

- de condamner **Monsieur X...** à lui payer la somme de 12.000.Francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux dépens.

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, intervenant volontaire à l'instance, dans ses dernières conclusions du 26 avril 2001, rappelle qu'en application de l'article 38 de la loi du 3 avril 1955, l'action actuelle, visant à faire déclarer l'ETAT débiteur, doit être, à peine de nullité, dirigée contre lui et que la REUNION DES MUSEES NATIONAUX, personne publique juridiquement distincte a été assignée à tort puisqu'elle n'assure ni la gestion administrative, ni la conservation des œuvres classées "MNR".

Il fait valoir que la demande de nullité de la vente formée par **Monsieur X...** ne peut aboutir quel que soit le fondement envisagé, puisque:

1°) au regard de l'ordonnance du 9 juin 1945 :

- la nullité ne peut être acquise que si l'acte a été passé sous la contrainte, ainsi que l'a affirmé de façon constante la Cour de Cassation, alors que le demandeur ne prétend pas même et ne démontre pas que tel aurait été le cas, et que le prix versé, comme le fait que le vendeur ignorait que le tableau devait être exporté vers l'ALLEMAGNE, démentent une telle hypothèse,

- seul le juge des référés, et non le tribunal de grande instance, est compétent pour connaître de l'action en nullité (article 2 de l'ordonnance),

- l'action est irrecevable comme prescrite, que ce soit en application des textes spéciaux dans la succession desquels s'inscrit l'ordonnance, ou de ceux relatifs aux vices du consentement (article 1304 code civil, 10 ans à l'époque),

- le demandeur n'offre pas de restituer le prix perçu à l'ETAT, comme le prévoit l'article 3 de l'ordonnance, reversement que le tribunal a l'obligation d'ordonner ;

2°) au regard des dispositions du code des douanes :

- la validité de la vente consentie par Guillaume GRANDIDIER est sans lien avec l'annulation postérieure de la demande d'autorisation d'exportation (qui a d'ailleurs été refusée) comme avec l'exportation irrégulière du bien vendu,

- le paiement de l'amende douanière ne tenait pas lieu de confiscation de la marchandise irrégulièrement exportée et n'avait pas pour effet de donner un droit de restitution au vendeur dès lors que le tableau était restitué à l'ETAT français après la guerre ;

3°) au regard de l'affirmation du caractère imprescriptible du droit de propriété. (argument d'ailleurs abandonné dans les dernières écritures en demande)

- le classement de l'œuvre dans les "MNR", indique que l'ETAT français n'en est que le détenteur précaire et ne signifie pas qu'il y a eu spoliation ou que le grand-père de **Monsieur X...** puisse s'en prétendre légitime propriétaire, Guillaume GRANDIDIER n'ayant d'ailleurs jamais formé de revendication à ce titre,

- le caractère perpétuel du droit de propriété ne concerne que la matière immobilière,

11 A

- la prescription trentenaire trouverait, le cas échéant, à s'appliquer.

Il s'oppose également à la demande subsidiaire de **Monsieur X...** tendant à remettre en cause la transaction sur la pénalité douanière, en répliquant :

- que, là encore la prescription relative aux nullités des actes trouve à s'appliquer,
- que le demandeur ne démontre pas qu'il peut se prévaloir d'un cas de nullité ou de rescision légalement admis.

Il demande au tribunal :

- de débouter **Monsieur X...** de ses demandes,
- de le condamner à lui payer la somme de 20.000.Francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux dépens avec application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'il convient préalablement de constater que, si l'article 2 de l'ordonnance 45.1224 du 9 juin 1945 prévoit la compétence du président du tribunal de grande instance statuant en référé pour connaître des nullités d'actes envisagées par ce texte, et si l'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR évoque dans ses écritures cette disposition, il n'en tire aucune conséquence au dispositif de ses conclusions et ne sollicite pas expressément que le tribunal se déclare incompétent et renvoie la cause devant une autre juridiction précisément indiquée,

qu'en application des dispositions des articles 75 et 92 du nouveau code de procédure civile, le tribunal doit dès lors considérer qu'il n'est pas saisi d'une exception d'incompétence et n'a pas à se prononcer à ce sujet ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la REUNION DES MUSEES NATIONAUX est un établissement public industriel et commercial, qui n'assure ni la gestion ni la conservation des œuvres classées MNR, et n'est titulaire d'aucun droit de propriété ou de disposition sur elles,

qu'il convient par conséquent de la mettre hors de cause ;

Attendu que l'article 1 de l'ordonnance 45.1224 du 9 juin 1945 édicte que "*sont nuls de droit tous actes, transferts et transactions d'apparence légale accomplis avec le consentement des victimes dans les conditions prévues par la déclaration des Nations unies du 5 janvier 1943, au moyen desquels l'ennemi a acquis directement ou par personne interposée, des biens, droits ou intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales françaises et situés en France ou à l'étranger*" ;

Attendu qu'en premier lieu cette ordonnance se réfère aux "*des victimes*" des actes dont elle édicte la nullité, ce qui exclut toute transaction librement voulue par le vendeur et dans laquelle il a trouvé un intérêt,

qu'en seconde part, pour déterminer les conditions dans lesquelles la nullité de tels actes peut être constatée, cette ordonnance se réfère expressément, par visa, à l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation, lesquels présupposent la violence, et à la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 qui a eu pour objet de "*mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les gouvernements avec lesquels ces nations étaient en guerre*", c'est à dire les méthodes d'intimidation, de violence ou de coercition dont, à la faveur de l'occupation, les ressortissants ennemis ont fait usage pour s'emparer des biens de leurs victimes,

qu'il s'ensuit que l'ordonnance 45.1224 du 9 juin 1945 ne crée aucune présomption de contrainte et de nullité pour tous les actes passés pendant la guerre au profit des ressortissants d'un territoire occupé par l'ennemi et qu'il appartient au vendeur d'établir que la cession arguée par lui de nullité est intervenue suivant des "*méthodes d'expropriation*", c'est à dire sous la contrainte ou la violence ;

Attendu qu'en l'espèce, **Monsieur X...** ne tente pas même de démontrer que son grand-père aurait été contraint de consentir la vente du tableau litigieux et qu'il ne verse aux débats aucun élément probant en ce sens ;

Attendu que, bien plus, Guillaume GRANDIDIER lui-même a indiqué (courrier du 28 octobre 1944) que, lorsqu'il a vendu le tableau litigieux il ignorait que celui-ci devait être exporté vers l'ALLEMAGNE,

que, surtout, ce tableau, payé 980.000.Francs à l'époque, ce qui correspond à 1.426.880.Francs (217.526.Euros) actuels, est estimé à 300.000.Francs (45.735.Euros) actuels au maximum, estimation non contredite par le demandeur qui n'apporte de surcroît aucune preuve contraire, ce qui témoigne que Guillaume GRANDIDIER a trouvé plus que son intérêt dans la transaction conclue en 1942,

que ces circonstances sont loin de caractériser une situation de contrainte dans laquelle Guillaume GRANDIDIER aurait été victime d'une quelconque expropriation ou spoliation de la part de la puissance allemande occupante, son cocontractant fût-il le représentant notoire du chef d'état allemand de l'époque ;

Attendu qu'en conséquence, les conditions d'application de l'article 1 de l'ordonnance 45.1224 du 9 juin 1945 ne sont pas réunies en l'espèce et, à supposer qu'elle soit recevable et non prescrite, la demande de nullité formée par **Monsieur X...** sur le fondement de ce texte doit, en tout état de cause, être rejetée ;

Attendu que la vente du 18 avril 1942 était parfaite et valable entre les parties dès l'accord entre elles sur la chose et le prix et qu'elle a été entièrement exécutée par la remise du tableau et le paiement du prix convenu,

que le demandeur n'explique pas en vertu de quelles dispositions légales ou de quels principes, le rejet ou l'annulation d'une simple demande d'exportation du bien vendu, déposée de surcroît plus d'un an après la vente, par un tiers et ignorée, semble-t-il du vendeur, aurait pu avoir pour effet de rendre nulle une vente parfaite et ayant reçu entière exécution entre les parties,

qu'en réalité, en l'absence de tout texte à ce sujet, l'exportation irrégulière du bien vendu et les formalités administratives auxquelles elle a donné lieu, sont sans aucun rapport avec la vente du bien concerné et n'ont pu avoir aucune incidence ni effet sur la validité de cette vente,

que là encore, et à supposer même que la demande en nullité de ce chef soit recevable au regard de la prescription, elle sera rejetée comme dénuée de tout fondement ;

Attendu que, dans le dernier état de ses écritures, **Monsieur X...** ne fonde plus sa demande de nullité sur le caractère imprescriptible du droit de propriété, qu'il doit donc être réputé avoir abandonné ce moyen,

que, quoi qu'il en soit, son auteur n'ayant plus la qualité de propriétaire du tableau depuis la vente consentie le 18 avril 1942, ce moyen serait radicalement inopérant et sans portée ;

Attendu qu'en définitive, **Monsieur X...** sera débouté de sa demande de nullité de la vente du tableau "Léda et le cygne" intervenue entre son grand-père, Guillaume GRANDIDIER, et Karl HABERSTOCK le 18 avril 1942 ;

Attendu que, procédant encore une fois par pétition de principe, **Monsieur X...** n'explique pas en vertu de quels fondements légaux et de fait les pénalités appliquées par l'administration des DOUÂNES et le TRESOR PUBLIC à Guillaume GRANDIDIER dans le cadre d'une transaction dûment négociée et acceptée par lui en 1946, pour une exportation manifestement irrégulière d'un bien qu'il avait vendu, constitueraient une confiscation ou pourraient être remises en cause actuellement,

que cette seule absence totale de fondement suffit pour écarter les demandes reconventionnelles de ce chef,

que, toutefois, on peut surabondamment constater, d'une part que la prétendue confiscation n'aurait pu s'opérer qu'au préjudice du propriétaire de l'œuvre, qualité que Guillaume GRANDIDIER n'avait plus en 1946, et que l'ayant droit de celui-ci ne pourrait donc s'en prévaloir à aucun titre, et, d'autre part, que la récupération de l'œuvre par l'état français, d'ailleurs intervenue en 1949 postérieurement à la transaction, n'a pas eu pour effet de faire disparaître son exportation réalisée en 1942, ni de rendre rétroactivement cette exportation licite, ni donc de faire disparaître les infractions effectivement commises à l'origine des pénalités appliquées,

qu'ainsi. à supposer que les demandes reconventionnelles de Monsieur X... relatives à cette transaction ne sont pas prescrites au regard des textes régissant la nullité des conventions, elles ne peuvent aboutir au fond ;

Attendu que Monsieur X... ne peut avoir plus de droits que son auteur, Guillaume GRANDIDIER, lequel n'étant plus propriétaire du tableau "Léda et le cygne" depuis avril 1942 n'a pu subir aucune privation dans sa jouissance postérieurement à cette date,

que, dès lors, la demande de dommages et intérêts de ce chef sera rejetée ;

Attendu que, compte tenu de la particulière inconsistance de son argumentation et du peu d'illusion qu'il devait se faire sur les chances de succès de ses prétentions eu égard aux réponses circonstanciées apportées antérieurement à l'instance par les autorités françaises auxquelles il s'est adressé de façon insistante et répétée depuis 1992, Monsieur X... assisté depuis l'origine par un professionnel du droit, n'a pu introduire la présente instance et persévérer dans ses demandes que de façon abusive et de mauvaise foi,

que cette mauvaise foi est, de plus fort accréditée par le fait que, tout en invoquant à son profit les dispositions de l'ordonnance 45.1224 du 9 juin 1945, il s'est soigneusement abstenu d'en tirer toutes les conséquences et de proposer de remettre à l'état français le prix du tableau perçu par son grand-père, comme l'article 3 alinéa 4 de cette ordonnance lui en faisait l'obligation,

que, dans ces conditions, l'application de l'article 32.1 du nouveau code de procédure civile est justifiée et Monsieur X... sera condamné à payer une amende civile de 1.500.Euros ;

Attendu que l'exécution provisoire n'est pas incompatible avec la nature du litige, qu'elle est nécessaire et doit être ordonnée ;

Attendu que les conditions d'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile sont réunies en l'espèce, qu'il convient d'allouer à ce titre la somme de 1.829.Euros à la REUNION DES MUSEES NATIONAUX et celle de 3.048.Euros à l'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR ;

PAR CES MOTIFS, le tribunal :

Reçoit l'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR en son intervention volontaire ;

Met hors de cause la REUNION DES MUSEES NATIONAUX, établissement public industriel et commercial ;

Déboute Monsieur X... de toutes ses demandes ;

Condamne Monsieur X... à payer une amende civile de 1.500.Euros sur le fondement de l'article 32.1 du nouveau code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne Monsieur X... à payer, sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

- à la REUNION DES MUSEES NATIONAUX, la somme de 1.829.Euros,
- à l'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, la somme de 3.048.Euros ;

Condamne Monsieur X... aux dépens, autorisation étant donnée aux avocats qui en ont fait la demande de les recouvrer conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Fait à PARIS le 14 juin 2002.

Le greffier

A. Hureau

Le président

Cartez